

Fiche repère

L'éligibilité au mécénat

Fondations, musées de France, associations, fonds de dotation... les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les principaux statuts juridiques des organismes éligibles au mécénat. Cependant, afin de mieux prendre en compte la diversité des cas d'éligibilité, l'administration fiscale a établi en parallèle des textes de loi des règles précises d'éligibilité. Ces règles doivent être respectées par les organismes faisant appel aux dons afin que leurs donateurs bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi.¹

Connaître les conditions d'éligibilité

Les organismes qui émettent des reçus de dons doivent avoir la personnalité morale, exercer leur activité en France ou dans l'espace européen, agir dans l'un des domaines définis par la loi et **être d'intérêt général**.

1. Avoir la personnalité morale

Les dons doivent être consentis à une œuvre ou organisme pourvu de la personnalité morale.² Sont concernés les organismes privés (associations, fondations, etc.) ainsi que les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics et généralement toutes les personnes morales de droit public, tels les groupements d'intérêt public). Les versements faits à un particulier sont donc exclus.

2. Exercer son activité en France ou dans l'espace européen

En vertu du principe de territorialité de l'impôt, sont éligibles les dons et versements réalisés au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège en France.

Cependant, pour tenir compte des principes du droit communautaire et de certains champs d'actions légitimes à l'étranger, l'administration fiscale permet aux contribuables français de bénéficier des avantages fiscaux liés au mécénat :

- ⤴ Dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pour des dons à des organismes qui sont agréés à cette fin ou qui respectent les mêmes conditions d'intérêt général que les organismes français éligibles aux dons.³
- ⤴ Dans le reste du monde pour des dons à des programmes définis par la doctrine fiscale.⁴

3. Agir dans un domaine défini par la loi

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant « les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

L'administration fiscale apporte des précisions sur les actions concernées par ces domaines afin de permettre aux acteurs du mécénat de bien les appliquer.⁵ Par exemple, les organismes concourant à la défense de l'environnement naturel doivent exercer leur activité dans la lutte contre les pollutions et nuisances ; la prévention des risques naturels et technologiques ; la préservation de la faune, de la flore et des sites ; ou encore la préservation des milieux et des équilibres naturels, l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

4. Être d'intérêt général

L'intérêt général est la pierre angulaire du système du mécénat en France et l'administration fiscale a développé en doctrine les critères permettant de définir la notion⁶ et de vérifier ainsi l'éligibilité au mécénat d'un organisme faisant appel aux dons. Ces trois critères sont cumulatifs : **l'organisme doit avoir une gestion désintéressée**, **il ne doit pas avoir d'activité lucrative prépondérante** et **il ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes**.

> Critère 1. Avoir une gestion désintéressée

Un organisme est géré de façon désintéressée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ⤴ Il doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ⤴ Il ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- ⤴ Ses membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Par tolérance, l'administration fiscale admet que la rémunération du dirigeant est possible si elle ne dépasse pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC (constituent des dirigeants de droit les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination). De plus, l'article 261, 7-1° d. du CGI prévoit une exception pour les très grandes structures avec des fonds propres conséquents, leur permettant de rémunérer jusqu'à trois dirigeants au-delà de ce plafond.

> Critère 2. Ne pas avoir d'activité lucrative prépondérante

Il convient de déterminer si l'organisme exerce des activités qui concurrencent celles réalisées par des entreprises du secteur lucratif. Ainsi, il est nécessaire d'apprécier la situation de l'organisme par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur géographique. L'organisme doit alors se poser la question de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

Si une situation de concurrence est avérée, l'analyse se poursuit par deux autres étapes :

Etape 1. Analyser le comportement de l'organisme sur le marché concurrentiel

Un organisme qui concurrence une ou plusieurs entreprises du secteur lucratif n'est pas automatiquement lucrative. Pour affiner la comparaison, l'administration fiscale utilise la règle des « 4P ». Il s'agit d'une analyse en cascade permettant de contrôler si le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité qui est faite sont assimilables à ceux des entreprises du secteur lucratif concurrentes.⁷

Produit	L'activité tend à satisfaire des besoins peu ou pas pris en compte par le marché.
Public	L'activité bénéficie principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale
Prix	Les prix pratiqués se distinguent de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire.
Publicité	L'organisme ne fait pas de publicité mais peut communiquer (appel à la générosité du public, information sur ses activités...).

Si les conditions d'exercice de l'activité se distinguent sur un de ces quatre critères de celles d'une entreprise du secteur lucratif, le caractère non lucratif de l'organisme est avéré. Par extension, il est éligible au mécénat, peut recevoir des dons et son activité n'est pas soumise aux impôts commerciaux (contrairement à celle de l'entreprise commerciale).

En revanche, si les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme sont les mêmes que celles d'une entreprise du secteur lucratif, alors cette activité est réputée lucrative. Toutefois, la lucrativité d'une activité ne remet pas systématiquement en question le caractère d'intérêt général de l'organisme.

Etape 2. Analyser la proportion d'activités lucratives exercées par l'organisme

Dans certaines situations, un organisme qui exerce des activités lucratives conserve malgré tout son caractère d'intérêt général. En effet, un organisme sans but lucratif, quel que soit son chiffre d'affaires, n'a pas à soumettre ses activités lucratives aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont respectées :

- ⤴ Les activités lucratives sont dissociables des activités non lucratives (via la filialisation ou sectorisation) ;
- ⤴ Les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes tandis que les activités lucratives demeurent accessoires ;
- ⤴ Les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à une franchise, révisée tous les ans, et évaluée à 78 596 € en 2024.



Articulation de la fiscalisation et de l'éligibilité au mécénat des organismes à but non lucratif

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives significativement prépondérantes		
		Recettes lucratives annuelles < ou = 78 596 €	Recettes lucratives annuelles > 78 596 €	
			Comptes non sectorisés	Comptes sectorisés
IS	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun	Taxation de toutes les activités	Taxation des seules activités lucratives
Éligibilité au mécénat	Non	Oui	Non	Oui (pour les seules activités non lucratives)

➤ Critère 3. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

Ce critère est interprété de manière restrictive par l'administration fiscale qui précise qu'un « **organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.** » Il convient alors de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme et le réel public bénéficiaire de ses actions. **Cette notion doit être analysée selon le public visé et non le nombre de personnes effectivement touchées.**

Par exemple, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droits) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine.⁸

Emettre un reçu fiscal

Seuls les organismes et les projets qui répondent aux critères fiscaux de l'intérêt général sont éligibles au mécénat et ainsi habilités à émettre des reçus de dons permettant à leurs mécènes de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Un reçu fiscal de don est un document émis par l'organisme bénéficiaire à l'entreprise donatrice afin d'attester de la réalité du don, de sa nature et de son montant.

La forme du reçu fiscal est libre, mais il doit cependant impérativement comporter un certain nombre d'informations obligatoires.⁹



En cas de contrôle fiscal remettant en cause l'éligibilité de l'organisme bénéficiaire, l'émission de reçus est illégale. L'organisme émetteur s'expose alors à une amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

Du côté du mécène, il existe un risque de requalification de l'opération de mécénat et ainsi un risque de perdre l'avantage fiscal dont il a bénéficié.

Recommandations

Il n'existe pas de label ni de procédure particulière permettant de garantir aux organismes qu'ils sont bien d'intérêt général et qu'ils sont, de ce fait, bien éligibles au mécénat. La qualification d'intérêt général, c'est-à-dire le respect de chacun des critères précités, découle d'un autodiagnostic mené par l'organisme concerné et par le mécène. Nous vous conseillons de conserver un dossier écrit et documenté de chacune des étapes décrites ci-dessus qui pourra vous être utile en cas de contrôle de l'administration fiscale. En effet, il arrive que l'administration remette en cause cet autodiagnostic a posteriori.



Cependant, afin de répondre à l'incertitude des bénéficiaires et des mécènes face à cet autodiagnostic, l'administration fiscale a mis en place une **procédure de rescrit fiscal**.¹⁰ Il s'agit d'une réponse de l'administration fiscale à la question de l'interprétation d'un texte fiscal au vu d'une situation de fait. Sans être obligatoire, cette procédure permet, en cas de doute, de vérifier que l'organisme (ou l'un de ses projets) remplit tous les critères d'éligibilité au mécénat et s'il peut ainsi délivrer des reçus fiscaux en toute sécurité. Une demande d'un rescrit mécénat doit être faite à partir d'un modèle défini par voie réglementaire et accessible sur le [site impots.gouv](https://www.impots.gouv.fr). Cette demande **n'est jamais obligatoire**, une entreprise donatrice ne peut pas exiger d'un bénéficiaire qu'il fournisse un rescrit mécénat attestant de son éligibilité au régime du mécénat.



Une demande de rescrit est un exercice délicat et très lourd pour les organismes bénéficiaires. Il est fortement recommandé de se faire accompagner par un professionnel avant de faire toute demande auprès de l'administration fiscale.

Un document pédagogique expliquant en détail la procédure de rescrit est tenu à la disposition des [adhérents Admical](#) sur simple demande.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1. Articles [200](#) et [238 bis](#) du code général des impôts.
2. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §60 et suivants](#).
3. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §220 et suivants](#).
4. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §240 et suivants](#).
5. [BOI-IR-RICI-250-10-20-10 du 10/05/2017](#) : détail des œuvres ou organismes éligibles.
6. [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 21/06/2023 §80 et suivants](#).
7. [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 du 26/04/2023 §60 et suivants](#).
8. [BOI-IR-RICI-250-10-10 du 10/05/2017 §130 et suivants](#).
9. Cerfa N° 11580*03.
10. Article L80 C du livre des procédures fiscales.